

## Délibération n°CA-2022-02 Indemnisation de l'expert diététicienne sapeur-pompier volontaire

### Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 23      Date de convocation : 14 décembre 2021  
Présents : 16      Quorum fixé à 12 membres  
Votants : 19  
Procurations : 3

### Résultats du vote :

Voix "pour" :	19
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
M Laurent BAILLY		X	
M. Benoît CORNU		X	
Mme Edwige EME	X		
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
M. Jean-Claude GAY	X		M. Benoît CORNU
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
M. Bernard PIQUARD	X		
Mme Christelle RIGOLOT		X	
M. Yves KRATTINGER	X		
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY	X		Mme M. PEQUIGNOT
Mme Isabelle ARNOULD		X	
M. Jean-Marie BERTIN	X		M. Thierry BORDOT
M. Thierry BORDOT		X	
M. Thomas OUDOT	X		
Mme Carmen FRIQUET		X	
M. Frédéric BURGHARD		X	
M. Jean-Paul CARTERET		X	
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. Sylvain GUILLEMAIN	X		
Mme Marie BRETON		X	
M. Francis ABRY	X		
M. Gilles MARSOT	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN	X	
Mme Karine GUILLEREY		X
M. Laurent SEGUIN		X
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Patricia FASSETNET		
M. Fernand BURKHALTER		X
Mme Véronique GRANDJEAN		
Mme Carole MICHEL		X
Mme Sylvie MANIERE		
M. Dimitri DOUSSOT		
Mme Martine GAUTHERON		X
Mme Corinne BONNARD		
Mme Isabelle GEHIN		X
M. Michel RICHARD		
M. Hervé PULICANI	X	
Mme Corinne JEANPARIS	X	
Mme Christelle CLEMENT		X
M. René ROBERT		
M. Jean-Claude TRAMESEL		
Mme Monique BOUCRY		
M. Régis PINOT		X
M. Gabriel CHARBONNIER		
M. François LAURENT		

### Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
CNE Maxime GERARD	X	
SCH Stéphane GILLET	X	
LTN Michel TOURDOT	X	
ADC Laurent LAMARCHE	X	
M. Gilles VIENNET	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
LTN Rodolphe TAILLARD		
ADC Dimitri AIME		
LTN Michaël COUROUX		
ADJ Françoise VALEUR		
Mme Muriel PEREUR		

### Membres de droit

	Présent	Excusé
M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône		X
Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la Préfecture	X	
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le lieutenant-colonel Denis LAPREVOTE-TARNAUD, Référent mixité et lutte contre les discriminations et référent sûreté et sécurité	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le médecin lieutenant-colonel Florent NOËL, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

### Étaient également présents

M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction

L'an deux mille vingt-deux, le dix février, à quatorze heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de **Monsieur Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires modifié,

Vu l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts.

---

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

A titre liminaire, il convient de rappeler que les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont, comme le reste de la population, exposés au risque de surpoids voire d'obésité. Cette exposition peut poser un problème lors de la détermination de l'aptitude des sapeurs-pompiers. Il n'est ainsi pas rare de rencontrer, en visite médicale, des sapeurs-pompiers dont l'indice de masse corporel (IMC) est supérieur à 30. Or, l'arrêté du 06 mai 2000 définissant les critères d'aptitude, précise qu'un IMC supérieur à 30, entraîne une inaptitude incendie.

La politique de prévention du SDIS accorde, à ce jour, un certain degré de souplesse dans la détermination de l'aptitude en considérant qu'un sapeur-pompier sans autre comorbidité garde une aptitude incendie pour un IMC compris entre 30 et 35. Pour autant, il reste un nombre non négligeable de sapeurs-pompiers dont l'IMC demeure au-delà de cette limite y compris chez des professionnels. Cette situation représente un véritable problème car elle limite les capacités d'armement des fourgons incendie. Si l'on se réfère aux prévisions pessimistes d'évolution de l'obésité en France, il est à craindre que, dans les années à venir, cette problématique s'accroisse. La prévention et la prise en charge de la question du surpoids sont donc devenues un enjeu réel pour le service de santé et pour le SDIS.

Aussi, le SDIS a recruté, en 2021, au sein de la sous-direction « Santé », une experte diététicienne. Celle-ci pourra ainsi se voir confier les missions suivantes :

- Assurer des actions de formation dans le cadre d'une véritable politique de prévention et d'information,
- Assurer la prise en charge individuelle des cas identifiés par les médecins d'aptitude à travers la mise en place d'un programme d'accompagnement visant à réduire leur masse corporelle. A cette fin, chaque sapeur-pompier pourra bénéficier au maximum de trois consultations d'une heure chacune. Ces consultations se dérouleront au service de santé et de secours médical.

Il convient donc de fixer, pour ce personnel, les règles d'indemnisation de ses missions. Aussi, il est proposé :

- pour les actions de formation : indemnisation prévue pour les formateurs,
- pour les consultations d'une heure organisées dans le cadre des programmes d'accompagnement mis en place pour les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires en surpoids (étant précisé que le nombre de consultations est limité à trois par sapeur-pompier) : indemnisation au taux de base « officier ».

Il est ainsi demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir :

- adopter les règles d'indemnisation de l'expert psychologue sur les principes énoncés ci-dessus,

- approuver la modification de l'article 32-4 : **Indemnisations des sapeurs-pompiers volontaires experts** du règlement intérieur du SDIS.

## Décision

Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, :

- adoptent les règles d'indemnisation de l'expert psychologue sur les principes énoncés ci-dessus,
- approuvent la modification de l'article 32-4 : "Indemnisations des sapeurs-pompiers volontaires experts" du règlement intérieur du SDIS qui sera ainsi rédigé :

### Article 32-4 : Indemnisations des sapeurs-pompiers volontaires experts

L'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires experts est, le cas échéant, précisée par délibération du conseil d'administration.

Ainsi, concernant l'expert psychologue, les règles d'indemnisation ci-dessous ont été fixées :

- pour les actions de débriefing dans les casernes : une indemnisation en vacations « officier » pour l'activité opérationnelle avec les majorations s'y rapportant,
- pour les actions de soutien psychologique au cabinet médical : indemnisation au taux de base « officier »,
- pour les actions de formation : indemnisation prévue pour les formateurs.

(Délibération n°CA-2015-70 du 23 novembre 2015)

Par ailleurs, concernant l'expert diététicienne, les règles d'indemnisation ci-dessous ont été fixées :

- pour les actions de formation : indemnisation prévue pour les formateurs,
- pour les consultations d'une heure organisées dans le cadre des programmes d'accompagnement mis en place pour les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires en surpoids (étant précisé que le nombre de consultations est limité à trois par sapeur-pompier) : indemnisation au taux de base « officier ».

(Délibération n°CA-2022-XX du 10 février 2022)

Pour les autres experts (risques technologiques, radio protection, juridique...), leurs indemnisations sont fixées au taux de base « officier », selon les règles définies par le décret en vigueur relatif aux indemnisations des sapeurs-pompiers volontaires et le présent règlement.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20220210-CA-2022-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2022

Affichage : 15/02/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Yves KRATTINGER**